

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier n° : DP07422420A0077T01

Déposée le : 19/02/2026
Avis de dépôt affiché le : 20/02/2026

Surf. plancher créée : + 0 m²

Demandeur bénéficiaire : DELAYE Sylvain
Autre demandeur : LE METTAYER Carole
Demeurant : 1 Place Jean Plantard
74800 LA ROCHE SUR FORON

Terrain sis : 720 chemin des Echeaux
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : D-0362, D-1613, D-1611, D-1609

Demandeur titulaire de l'autorisation initiale : FERRANDIS Bénédicte
720 chemin des Echeaux
Demeurant : 74800 LA ROCHE SUR FORON

Destination : Transfert de la réhabilitation d'une remise

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-244

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE susvisée,
Vu les articles en vigueur du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,
Vu l'arrêté n°A2020-925 en date du 19 octobre 2020 autorisant la déclaration préalable n° DP07422420A0077,
Vu la demande de transfert du 19 février 2026 formulée d'une part par DELAYE Sylvain et LE METTAYER Carole demandeurs bénéficiaires de l'autorisation et d'autre part autorisée par FERRANDIS Bénédicte titulaire de l'autorisation initiale transférée,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE est autorisée. Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du droit des tiers, du code de la construction et de l'habitation et des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Les conditions particulières figurant à l'arrêté de non opposition en date du 19 octobre 2020 sous le n°DP07422420A0077 seront intégralement maintenues.

Article 3 : Le bénéficiaire du transfert devient redevable des sommes dues au titre de la fiscalité.

Article 4 : La présente autorisation de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine.

Arrêté publié le 16/03/26

La Roche-Sur-Foron, le 9 mars 2026
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :

INFORMATION RISQUES :

- Carte nationale de l'aléa sismique : Risque de sismicité 4 aléa moyen.
- Carte nationale d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux : Risque intensité Retrait-gonflement des argiles-Moyen (BRGM)
- Carte communale des aléas naturels : G1 - Glissement de terrain Aléa faible.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Téléréfuges citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-2 et suivants du code des assurances.

le 9 mars 2026

Affaire suivie par :

Emilie FERRIER
Service Urbanisme
☎ 04.50.25.08.79
✉ urba-foncier@larochesurforon.fr

DELAYE Sylvain
LE METTAYER Carole
1 Place Jean Plantard
74800 LA ROCHE SUR FORON

OBJET : Décision relative au transfert de la déclaration préalable n°DP07422420A0077T01 DP07422420A0077 terrain sis 720 chemin des Echeaux 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous transmets ci-joint l'arrêté vous transférant la déclaration préalable susvisée.

Par ailleurs, je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le terrain :**
La mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.
- **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) :**
L'imprimé de D.A.A.C.T. doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis en deux exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.
Imprimé CERFA N°13408 version en vigueur disponible en téléchargement sur le lien suivant :
<https://www.service-public.fr/>

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant non opposition au transfert de la déclaration préalable (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales) a été transmise à Monsieur le Préfet le 16/03/2026

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Copie au demandeur titulaire de l'autorisation initiale :

Mme FERRANDIS Bénédicte – 720 chemin des Echeaux - 74800 LA ROCHE SUR FORON